

# À H Ñ H Ñ



REVUE DE GEOGRAPHIE DU LARDYMES

**Laboratoire de Recherche sur la Dynamique  
des Milieux et des Sociétés**

Faculté des Sciences de l'Homme et de la  
Société

Université de Lomé

# Àhṣhṣ

**Àhṣhṣ** : que signifie ce vocable et pourquoi l'avoir choisi pour désigner une revue scientifique ?

Le mot ahṣhṣ prononcé àhṣhṣ, à ne pas confondre avec ahṣhlō, désigne en éwé le cerveau, au propre et au figuré, et aussi la cervelle. Il appartient au champ analogique de súśú "pensée", "idée" ; anyásā "intelligence" "connaissance". Anyásā désigne également la bronche du poisson.

Dans les textes bibliques, anyásā est mis en rapport synonymique avec núnya "savoir".

Mais pour exprimer le savoir scientifique, et la pensée profonde profane, on utiliserait Àhṣhṣ. Voilà pourquoi le vocable a été retenu pour nommer cette Revue de Géographie que le *Laboratoire de Recherche sur la Dynamique des Milieux et des Sociétés (LARDYMES)* du Département de Géographie se propose de faire paraître annuellement.

La naissance de cette revue scientifique s'explique par le besoin pressant de pallier le déficit d'organes de publication spécialisés en géographie dans les universités francophones de l'Afrique subsaharienne.

Aujourd'hui, nous vivons dans un monde de concurrence et d'évaluation et le milieu de la recherche scientifique n'est pas épargné par ce phénomène : certains pays africains à l'instar des pays développés, évaluent la qualité de leurs universités et organismes de recherche, ainsi que leurs chercheurs et enseignants universitaires sur la base de résultats mesurables et prennent des décisions budgétaires en conséquence. Les publications scientifiques sont l'un de ces résultats mesurables.

La publication des résultats de la recherche (ou la transmission de l'information ou du savoir est la pierre angulaire du développement de la culture technologique de l'humanité depuis des millénaires : depuis les peintures rupestres d'animaux (destinées peut-être à la formation des futurs chasseurs ou à honorer un projet de chasse) en passant par les hiéroglyphes des Egyptiens jusqu'aux dessins et écrits de Léonard de Vinci (les premiers rapports techniques). L'apparition de techniques d'impression bon marché a induit une croissance explosive des publications, et une certaine évaluation de la qualité était devenue nécessaire. Les sociétés savantes ont commencé à critiquer les publications, qui étaient souvent sous forme manuscrite et lues en public ; ce procédé est la version ancestrale de l'évaluation que nous pratiquons de nos jours. Aujourd'hui, une publication électronique multimédia accessible par un hyperlien, comportant un code exécutable et des données associées, peut être évaluée par toute personne au moyen d'un commentaire en ligne.

Le fait d'extérioriser les concepts de l'esprit des chercheurs et enseignants universitaires, de les consigner par écrit (avec les résultats et observations qui y sont associés), permet une conservation posthume des travaux de ceux-ci et rend leurs résultats reproductibles et diffusables. Certains estiment que cette « conservation externe de la mémoire » est le signe distinctif de l'humanité.

C'est précisément pour parvenir à cette vision holistique de la recherche (et non seulement de ses résultats, dont les plus évidents sont les publications, mais aussi de son contexte), que nous éditons depuis 2007 la revue Ahṣhṣ afin que chaque géographe trouve désormais un espace pour diffuser les résultats de ses travaux de recherche et puisse se faire évaluer pour son inscription sur les différentes listes d'aptitudes des grades académiques de son université.

Puisse sa parution être transmise au sein des enseignants et chercheurs du LARDYMES de génération en génération.

**Professeur Koffi A. AKIBODE**

# À H S H S

## *Revue de Géographie du LARDYMES*

publiée par le *Laboratoire de Recherche sur la Dynamique des Milieux et des Sociétés (LARDYMES)* du Département de Géographie, Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société, Université de Lomé.

### Directeur :

**Tchégnon ABOTCHI**, Professeur à l'Université de Lomé

### Secrétariat de rédaction :

- **Koudzo SOKEMAWU**, Professeur à l'Université de Lomé
- **Martin Dossou GBENOUGA**, Professeur à l'Université de Lomé

### Secrétariat administratif :

- **Koudzo SOKEMAWU**, Professeur à l'Université de Lomé
- **Koku-Azonko FIAGAN**, Maître-Assistant à l'Université de Lomé

### Comité scientifique :

- **Antoine Asseypo HAUHOUOT**, Professeur Honoraire à l'Institut de Géographie Tropicale, Université de Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire
- **Francis AKINDES**, Professeur à l'Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire
- **Jérôme ALOKO-N'GUESSAN**, Directeur de Recherche à l'Institut de Géographie Tropicale, Université de Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire
- **Maurice Bonaventure MENGHO**, Professeur Honoraire à l'Université Marien Ngouabi, Brazzaville, Congo
- **Benoît N'BESSA**, Professeur Honoraire à l'Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- **Mamadou SALL**, Professeur à l'Université Cheick Anta Diop de Dakar, Sénégal
- **Joseph-Marie SAMBA-KIMBATA**, Professeur Honoraire à l'Université Marien Ngouabi, Brazzaville, Congo
- **Yolande OFOUEME-BERTON**, Professeure à l'Université Marien Ngouabi, Brazzaville, Congo
- **Oumar DIOP**, Professeur à l'Université Gaston Berger, Saint-Louis, Sénégal
- **Henri MONTCHO**, Professeur à l'Université Zinder, Niger
- **Nébié OUSMANE**, Professeur à l'Université à l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki Zerbo, Oagadougou, Burkina Faso
- **Céline Yolande KOFFIE-BIKPO**, Professeure à l'Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire
- **Paul Kouassi ANOH**, Professeur à l'Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire
- **Odile Viliho DOSSOU GUEDEGBE**, Professeure à l'Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- **Arsène DJAKO**, Professeur à l'Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire

- **Tchégnon ABOTCHI**, Professeur à l'Université de Lomé, Togo
- **Wonou OLADOKOUN**, Professeur à l'Université de Lomé, Togo
- **Joseph Pierre ASSI-KAUDJHIS**, Professeur à l'Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire
- **Koudzo SOKEMAWU**, Professeur à l'Université de Lomé
- **Follygan HETCHELI**, Professeur à l'Université de Lomé, Togo
- **Padabô KADOUZA**, Professeur à l'Université de Kara, Togo
- **Moussa GIBIGAYE**, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- **Sélom Komi KLASSOU**, Maître de Conférences à l'Université de Lomé, Togo

### **Comité de lecture**

- **Koudzo SOKEMAWU**, Professeur à l'Université de Lomé, Togo
- **Follygan HETCHELI**, Professeur à l'Université de Lomé, Togo
- **Padabô KADOUZA**, Professeur à l'Université de Kara, Togo
- **Moussa GIBIGAYE**, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- **Sélom Komi KLASSOU**, Maître de Conférences à l'Université de Lomé, Togo
- **Délali Komivi AVEGNON**, Maître de Conférences à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé, Togo
- **Pessièzoum ADJOSSI**, Maître de Conférences à l'Université de Lomé, Togo

**A ces membres du comité scientifique et de lecture, s'ajoutent d'autres personnes ressources consultées occasionnellement en fonction des articles à évaluer**

**Photo couverture : Vue partielle de l'érosion côtière à Agbodrafo au Togo  
(Crédit M. SOKEMAWU)**

**Copyright © reserved « Revue À H ̄ H ̄ »**

# AVIS AUX AUTEURS

La *Revue Àh5h5*, Revue de Géographie du LARDYMES (Laboratoire de Recherche sur la Dynamique des Milieux et des Sociétés) diffuse de travaux originaux de géographie qui relèvent du domaine des « Sciences de l'homme et de la société ». Elle publie des articles originaux, rédigés en français, non publiés auparavant et non soumis pour publication dans une autre revue. Les normes qui suivent sont conformes à celles adoptées par le Comité Technique Spécialisé (CTS) de Lettres et sciences humaines / CAMES (cf. dispositions de la 38<sup>e</sup> session des consultations des CCI, tenue à Bamako du 11 au 20 juillet 2016).

## 1. Les manuscrits

Un projet de texte soumis à évaluation, doit comporter un titre (Times New Romans, taille 12, Lettres capitales, Gras), la signature (Prénom(s) et NOM (s)) de l'auteur ou des auteurs, l'institution d'attache, l'adresse électronique de (des) auteur(s), le résumé en français (300 mots au plus), les mots-clés (cinq), le résumé en anglais (du même volume), les keywords (même nombre que les mots-clés). Le résumé doit synthétiser la problématique, la méthodologie et les principaux résultats.

Le manuscrit doit respecter la structuration habituelle du texte scientifique : Introduction (problématique, objectifs, hypothèses compris), Approche méthodologique, Résultats et analyse des résultats, Discussion, Conclusion et Références bibliographiques. Les notes infrapaginales, numérotées en chiffres arabes, sont rédigées en taille 10 (Times New Roman). Réduire au maximum le nombre de notes infrapaginales. Ecrire les noms scientifiques et les mots empruntés à d'autres langues que celle de l'article en italique (*Adansonia digitata*). Le volume du projet d'article (texte à rédiger dans le logiciel word, Times New Romans, taille 12, interligne 1,5) doit être de 30 000 à 40 000 caractères (espaces compris). Les titres des sections du texte doivent être numérotés de la façon suivante :

- **1. Premier niveau, premier titre (Times 12 gras)**
- **1.1. Deuxième niveau (Times 12 gras italique)**
- **1.1.1. Troisième niveau (Times 11 gras italique)**
- **1.1.1.1. Quatrième niveau (Times, 10 gras italique)**

## 2. Les illustrations

Les tableaux, les cartes, les figures, les graphiques, les schémas et les photos doivent être numérotés (numérotation continue) en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre concis, placé au-dessus de l'élément d'illustration (centré). La source (centrée) est indiquée au-dessous de l'élément d'illustration (Taille 8 gras italique). Ces éléments d'illustration doivent être annoncés, insérés puis commentés dans le corps du texte.

La présentation des illustrations : figures, cartes, graphiques, etc. doit respecter le miroir de la revue. Ces documents doivent porter la mention de la source, de l'année et de l'échelle (pour les cartes).

## 3. Notes et références

- Les passages cités sont présentés entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépasse trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.
- Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, ainsi qu'il suit :
  - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'auteur, année de publication, pages citées (K. Sokémawu, 2012, p. 251) ;
  - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...) »

Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socioculturelle et de civilisation traduisant une impréparation socio-historique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en continue et présentées en bas de page.

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : Nom et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Titre, Editions, Lieu d'éditions, pages (p.) **pour les articles et les chapitres d'ouvrage.**

Le titre d'un article est présenté entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou de l'édition (ex: 2<sup>nd</sup>e éd.).

Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteurs. Par exemple:

### **Références bibliographiques**

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, L'Harmattan, Paris, 345 p.

BAKO-ARIFARI Nassirou, 1989, *La question du peuplement Dendi dans la partie septentrionale de la République Populaire du Bénin : Le cas du Borgou*, Mémoire de Maîtrise de Sociologie, FLASH, UNB, Cotonou, 73 p.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, PUF, Paris, 368 p.

BOUQUET Christian et KASSI-DJODJO Irène, 2014, « Déguerpir » pour reconquérir l'espace public à Abidjan. In : *L'Espace Politique*, mis en ligne 17 mars 2014, consultée le 04 août 2017. URL : <http://espacepolitique.revues.org/2963>

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, L'Harmattan, Paris, 153 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, 1991, Migration et structuration associative : enjeux dans la moyenne vallée. In : *La vallée du fleuve Sénégal : évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements*, Karthala, Paris, p. 117-139.

SEIGNEBOS Christian, 2006, Perception du développement par les experts et les paysans au nord du Cameroun. In : *Environnement et mobilités géographiques*, Actes du séminaire, PRODIG, Paris, p. 11-25.

SOKEMAWU Koudzo, 2012, « Le marché aux fétiches : un lieu touristique au cœur de la ville de Lomé au Togo », In : *Journal de la Recherche Scientifique de l'Université de Lomé*, Série « Lettre et sciences humaines », Série B, Volume 14, Numéro 2, Université de Lomé, Lomé, p. 11-25.

**Pour les travaux en ligne ajouter l'adresse électronique (URL)**

#### NOTA BENE

- ✚ Le non-respect des normes éditoriales entraîne le rejet d'un projet d'article
- ✚ Tous les prénoms des auteurs doivent être entièrement écrits dans la bibliographie.
- ✚ Pagination des articles et chapitres d'ouvrage, écrire p. 2-45, par exemple et non pp. 2 45.
- ✚ En cas de co-publication, citer tous les co-auteurs.
- ✚ Eviter de faire des retraits au moment de débiter les paragraphes, observer plutôt un espace entre les paragraphes.

#### 4. Structuration de l'article

Introduction, Méthodologie (Approche), Résultats et analyses, Discussion, Conclusion et Références bibliographiques.

##### Résumé

Dans le résumé, l'auteur fera apparaître le contexte, l'objectif, faire une esquisse de la méthode et des résultats obtenus. Traduire le résumé en Anglais (**y compris le titre de l'article**)

##### Introduction (A ne pas numéroter)

Elle doit comporter la problématique de l'étude (constat, problème, questions), les objectifs et si possible les hypothèses.

##### 1. Outils et méthodes (Méthodologie/Approche)

L'auteur expose uniquement ce qui est outils et méthodes.

##### 2. Résultats et analyses

L'auteur expose ses résultats, qui sont issus de la méthodologie annoncée dans **Outils et méthodes** (pas les résultats d'autres chercheurs). L'analyse des résultats traduit l'explication de la relation entre les différentes variables objet de l'article.

##### 3. Discussion

La discussion est placée avant la conclusion. Dans cette discussion, confronter les résultats de votre étude avec ceux des travaux antérieurs, pour dégager différences et similitudes, dans le sens d'une validation scientifique de vos résultats. La discussion est le lieu où le contributeur dit ce qu'il pense des résultats obtenus, il discute les résultats ; c'est une partie importante qui peut occuper jusqu'à plus deux pages.

##### Conclusion (A ne pas numéroter)

Le texte devra être saisi en Word et enregistré sous version 97/2003 puis envoyé par courriel à : [revueahoho@yahoo.fr](mailto:revueahoho@yahoo.fr) et [yves.soke@yahoo.fr](mailto:yves.soke@yahoo.fr). La Revue *Àhõhõ* reçoit les articles du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet des contributions et paraît deux fois dans l'année : juin et décembre. Un article accepté pour publication dans la Revue *Àhõhõ* exige de ses auteurs, une contribution financière de 40 000 F CFA, représentant les frais d'instruction et de publication.

**NB** : Les auteurs sont entièrement responsables du contenu de leurs contributions.

**N. D. L. R.**

## Sommaire

*Aïdara C. A. Lamine FALL, Saidou BALDE, Yancouba SANE*

Problématique de l'ensablement des bas-fonds rizicoles de Dioulacolon, Haute-Casamance, Sénégal ..... p. 1-12

*Hose Prunel DIBY, Assiè Emile ASSEMIAN, Youssouf SANGARÉ*

Statistique classique et multivariée appliquées à l'analyse de la variabilité hydroclimatique et à la caractérisation des ressources en eau souterraine du socle du département de Bouaké, Centre de la Côte d'Ivoire ..... p. 13-29

*Naskida MBATBRAL, Antoinette DENENODJI, Adamou YERIMA*

Impact environnemental de l'utilisation de bois-énergie comme principale source d'énergie par la population d'Ati au Tchad ..... p. 30-40

*Kossi Gbati OUADJA, Komi N'KERE*

Marché du foncier urbain : une activité fructueuse dans le district du Grand Lomé au Togo ..... p. 41-52

*Yikpe Ives ASSAMOI, N'guessan Hassy Joseph KABLAN*

Les tricycles comme principal mode de transport des marchandises sur courtes distances à Abobo-Gare (Côte d'Ivoire) ..... p. 53-64

*Brahim Malloum MBODOU, Gédéon MEUSNGAR*

Les mutations de la chefferie traditionnelle et la question foncière dans le Département de Mamdi : 1962 à 2019 ..... p. 65-78

*Guy Roger Yoboué KOFFI*

Etude prospective de la dynamique des cultures pérennes dans la sous-préfecture de Dania (Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire) ..... p. 79-89

*Komi Ameko AZIANU, Gabriel SANGLI*

Défis de la gestion des déchets de soins médicaux dans le district sanitaire n°5 de Lomé Commune au Togo ..... p. 90-105

*Lanzéni YEO*

Crise de l'économie de plantation et essor du vivrier marchand dans la sous-préfecture de Guépahou au Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire ..... p. 106-116

*Sounko SISSOKO*

Échec d'un aménagement hydroagricole : cas des petits barrages en gabion de la commune rurale de Bossofala au Mali ..... p. 117-124

*Euloge MAKITA-IKOUAYA*

Vente des médicaments de rue dans la commune de Libreville au Gabon : acteurs impliqués et pathologies traitées ..... p. 125-133

*Djakanibé Désiré TRAORE, Moussa dit Martin TESSOUGUE, Aminata Amadou KONATE*

Problématique de la gestion des déchets biomédicaux dans le centre de santé de référence de San au Mali ..... p. 134-149

*Moutari IBRAHIM MAMANE, Ibrahim MAMADOU, Nana Aichatou ISSALEY*

Perceptions paysannes sur la dynamique des lâchers d'eau des barrages de Kassama et Toumbala, bassin versant Zermou dans la région de Zinder au Niger ..... p. 150-160

<b>Adéothy ADEGBINNI, Parfait Cocou BLALOGOE, Ismaël MAZO</b>	
Lotissements et analyse cartographique de l'occupation du sol dans les communes d'Adjarra et d'Avrankou au Bénin .....	<b>p. 161-178</b>
<b>Mamy DIARRA, Famagan-Oulé KONATE</b>	
Analyse des contraintes de l'extraction de sable dans la commune rurale de Mandé et dans la commune urbaine de Koulikoro au Mali .....	<b>p. 179-190</b>
<b>Bachir ABBA</b>	
Risques environnementaux liés aux eaux pluviales sur le site de Wacha (région de Zinder) .....	<b>p. 191-202</b>
<b>Yao Thimothée ADOU, Dabié Desiré Axel NASSA</b>	
Les détenteurs de droits fonciers coutumiers comme les nouveaux maîtres de la production du sol urbain à Songon, périphérie sud-ouest d'Abidjan .....	<b>p. 203-211</b>
<b>Aliou IBRAHIMA, Siaka DOUMBIA, Soukho SISSOKO, Amadou COULIBALY, Souleymane SIDIBE</b>	
Impacts environnementaux de l'exploitation minière dans le cercle de Yanfolila au Mali : cas de la société des mines de Komana (SMK) dans la commune rurale de Yallankoro-Soloba .....	<b>p. 212-220</b>
<b>Taméon Benoît DANVIDE, Fabrice BANON, Porna Idriss TRAORE, Abdoul Karim MAMAN ANKO</b>	
Maîtrise de l'information spatiale et mobilisation des ressources locales à Ouessè au Bénin .....	<b>p. 221-233</b>
<b>Drissa KONE, Seydou MARIKO, Adama KONE</b>	
Dynamique industrielle au Mali .....	<b>p. 234-244</b>

# LES MUTATIONS DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ET LA QUESTION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE MAMDI : 1962 A 2019

**Brahim Malloum MBODOU**

Assistant

Université Adam Barka d'Abéché, Tchad

E-mail : [brahimcapi@yahoo.fr](mailto:brahimcapi@yahoo.fr)

**Gédéon MEUSNGAR**

Assistant

Université de Doba, Tchad

E-mail : [meusngarg@gmail.com](mailto:meusngarg@gmail.com)

**Résumé :** Dans le Département de Mamdi au Tchad, les chefferies traditionnelles sont des acteurs incontournables dans l'organisation sociale et politique des communautés humaines. Le concept de chefferie traditionnelle évoque les modes authentiquement tchadiens de leadership coutumier par opposition au système de gouvernement imposé ou importé de l'étranger. Depuis l'introduction du système colonial, les chefferies traditionnelles ont subi des mutations et la gestion de la terre dont ils ont la charge, leur échappe progressivement. Cette étude qui part des enquêtes du terrain et de la documentation, analyse les principales mutations observées dans les chefferies traditionnelles et examine la question de la propriété des terres, une des fonctions des chefs traditionnels. Le traitement des données recueillies atteste que les mutations de la chefferie traditionnelle tiennent lieu de l'implication du système colonial avec pour conséquences, l'émiettement, la prolifération des autorités traditionnelles et l'apparition des nouveaux propriétaires terriens.

**Mots-clés :** Mutations, chefferies traditionnelles, prolifération, foncier, Mamdi.

## THE MUTATIONS OF TRADITIONAL AUTHORITY AND THE LAND ISSUE IN CHAD: THE CASE OF MAMDI FROM 1962 TO 2019

**Abstract:** In the Department of Mamdi in Chad, traditional chieftaincies are actors that cannot be ignored in the social and political organization of human communities. The concept of traditional chieftaincy evokes authentically Chadian modes of customary leadership as opposed to a system of government imposed or imported from abroad. Since the introduction of the colonial system, traditional chieftaincies have undergone mutations and the management of the land they are in charge of is progressively escaping them. This study, based on field surveys and the documentation,

analyzes the main changes observed in traditional chieftaincies and examines the question of land ownership, one of the functions of traditional chiefs. The treatment of the data collected attests that the mutations of traditional chieftaincy take the place of the involvement of the colonial system with, consequently, the fragmentation, the proliferation of traditional authorities and the appearance of new landowners.

**Keywords:** Mutations, traditional chieftaincies, proliferation, land tenure, Mamdi.

## Introduction

Le Département de Mamdi, objet de cette étude, fait partie de la Région du Lac, relique de l'ancien empire du Kanem-Bornou, foyer de peuplement (M. A. Mbodou, 2017, p. 87). Le Lac Tchad est le lieu de rencontre des peuples. Il est au centre d'une dynamique d'intégration et de désintégration tant politique, économique que culturelle et religieuse. Les chefferies auraient été à l'origine de la fondation de l'empire du Kanem-Bornou au IX<sup>ème</sup> siècle (L. Gondeu, 2013, p. 2). Les fondateurs de cet ancien empire ont respecté les normes coutumières qui régissent les chefferies traditionnelles (M. Weber, 1922, p. 291-302 ; Tunga-Bau, 2010, p. 11). Étant garants des us et coutumes (CEFOD, 2013, p. 9), les chefs traditionnels ont le pouvoir de distribuer les terres aux membres de leurs communautés (H. O. Ndjafa, 2001, p. 186 ; G. Meusngar, 2020, p. 297). Mais depuis l'introduction du système colonial, l'on assiste à l'émiettement, à la prolifération des chefferies traditionnelles et à l'apparition des nouveaux propriétaires fonciers. Cette étude dont l'objectif est d'analyser les mutations des chefferies traditionnelles, traite aussi de la question foncière dans le Département de Mamdi. Les différents axes tels que les chefferies traditionnelles et leurs mutations depuis l'époque coloniale jusqu'à l'ère démocratique, et la gestion de la terre sont abordés.

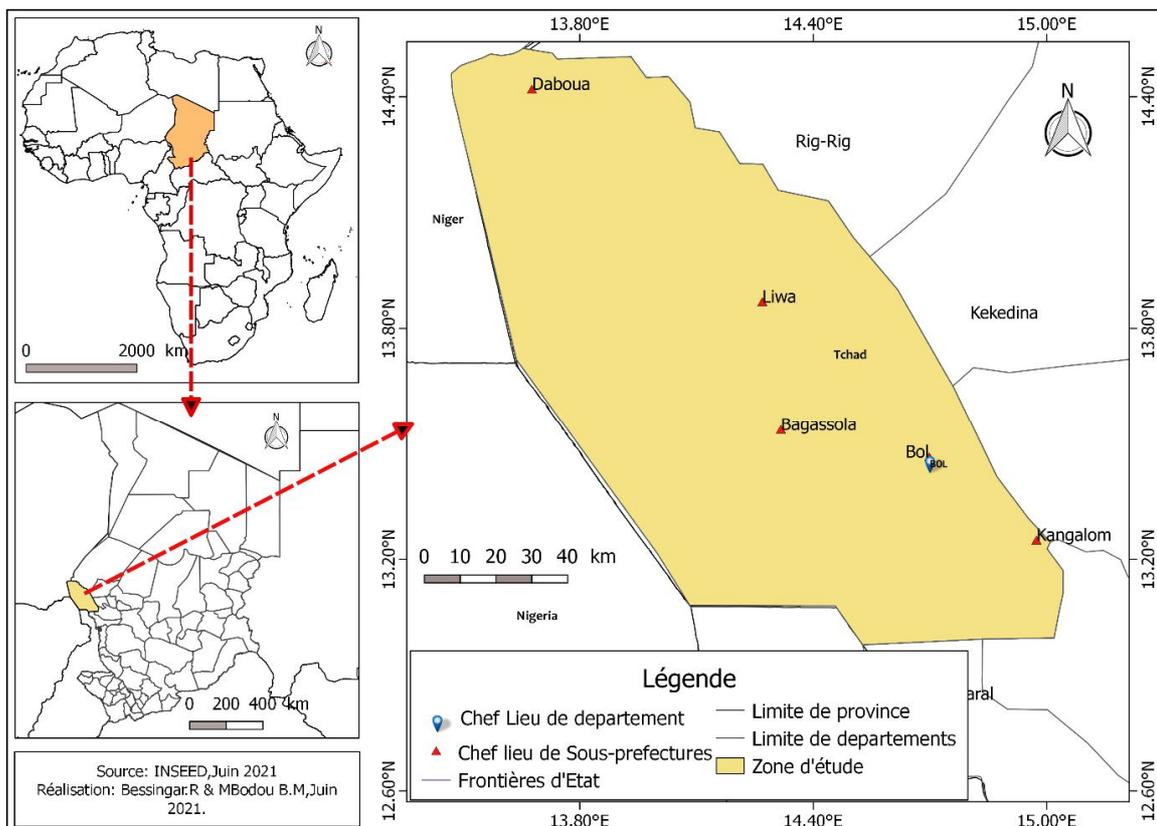
## 1. Méthodologie

### 1.1. Localisation de la zone d'étude

Située à 13,80° et le 15,00° de longitude Est et 12,60° et 14,40° de latitude Nord, dans la province du Lac, le département de Mamdi (Carte n°1) a une superficie d'environ 16 256 km<sup>2</sup>. Il est limité au Sud par les départements de Dagana, Haraze El biar et la République du

Cameroun, au Nord par le département du Nord Kanem et la République du Niger, à l'Est par le département de Kanem et Wayi et à l'Ouest par la République du Nigeria.

Carte n°1: Localisation du secteur d'étude



Le département de Mamdi cristallise nombre de potentialités qu'il incombe d'exploiter pour révéler des avantages sociaux et économiques.

### 1.2. Outils et méthodes

La démarche méthodologique repose sur les enquêtes de terrain, sur l'exploitation des documents et sur les sources inédites. Les interviews ont été réalisées sur la base de questions ouvertes et fermées. Les groupes cibles étaient constitués des chefs traditionnels, des responsables administratifs déconcentrés, des acteurs politiques et économiques et de la population. Le choix des informateurs a été fait sur la base des connaissances que ces derniers ont de l'histoire politique et sociale de Mamdi en tant que témoins et acteurs. Pour cela, un guide d'entretien a été élaboré et soumis aux informateurs. Les informateurs ont été interrogés séparément, mais chaque fois que cela est possible, des séances collectives d'entretien ont été aussi organisées. Par ailleurs, des participations à des débats relatifs aux questions apparemment

désintéressées ont été utilisées pour collecter les données.

Au cours des entretiens, un dictaphone a été utilisé pour l'enregistrement des données recueillies. Ces données ont été soumises aux traitements aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Les informations traitées tiennent lieu des résultats de cette étude

## 2. Résultats

### 2.1. La chefferie traditionnelle et ses mutations

La chefferie traditionnelle dans le département de Mamdi s'est constituée par des petits groupes autochtones ou immigrés. Au fait, avant la colonisation, il existe des chefferies traditionnelles avec leur organisation sociale et politique. Le passage du chef ethnique au chef des groupes ethniques pour acquérir le titre de Maï est dû à l'avènement de la colonisation française dans le bassin tchadien.

L'organisation politique des peuplades tant Boudouma, Kouri, que Kéléoua et Kanembou est bien hiérarchisée. La plus grande liberté est laissée à l'individu dont le rôle social est

absorbé par la famille, devenue véritable unité politique et administrative.

Aussi, lorsque les colons débarquent au Tchad en 1900, après leur victoire sur les troupes de Rabah à Kousseri (M. Assileck, 2007, p. 32), ils ont trouvé sur place des groupes de personnes organisées et ayant chacun ses propres règles. Par exemple, le cas des royaumes du Kanem, du Baguirmi et du Ouaddaï (B. Ngaba, 1992, p. 8). Aussitôt après l'occupation du territoire du Tchad par les troupes françaises, les chefferies traditionnelles changent d'approche. Elles doivent désormais se soumettre à la nouvelle politique coloniale.

Ces chefferies s'exercent sur des espaces bien déterminés avec une spécificité foncière. La propriété éminente des terres appartenait à la communauté rurale matérialisée par le chef de canton ou *maï*. C'est le *maï* qui distribue les terres des wadi, des dunes et des polders aux membres de la communauté qui en deviennent propriétaires. Il est assisté dans ce travail par les chefs des villages et les chefs des terres.

Cependant, les chefferies traditionnelles dans le département de Mamdi ont connu des mutations tant politiques que foncières. Nous analysons d'abord les mutations des chefferies traditionnelles et ensuite la question foncière comme nous l'avons précédemment évoquée.

## ***2.2. Les chefferies traditionnelles et le Legs précolonial***

Avant la colonisation française, l'organisation des collectivités supérieures est peu poussée dans les sociétés du bassin tchadien. L'essentiel des attributions réglant la vie de la collectivité revient aux représentants naturels des collectivités ethniques, c'est-à-dire aux chefs coutumiers. Leurs charges et prérogatives sont multiples : assurer la direction du groupement, gérer ses affaires, organiser et régler l'exploitation des richesses du terroir, répartir les redevances et les charges collectives, juger les différends de la vie quotidienne, diriger parfois les manifestations religieuses.

Des coutumes minutieuses, fruits de l'expérience, déterminent dans tous ces domaines, les meilleures règles qui s'imposent à tous. Ces coutumes ont donné aux sociétés

autochtones des assises solides et une stabilité remarquable. Elles ont réservé aux chefs coutumiers un rôle primordial dans l'exercice de leurs fonctions.

### ***2.2.1. Caractère originel d'un chef traditionnel***

Les chefs traditionnels dans le département de Mamdi revêtissent un double caractère : religieux et politique (J. Le Cornec, 1963, p. 2). La tradition règle leur désignation, définit l'aptitude à la fonction de chef. Les chefs ne peuvent être choisis qu'au sein des familles ayant exercé la chefferie. Le rôle de l'administration se borne à constater que le choix du chef a été régulièrement opéré selon les règles traditionnelles.

Le chef traditionnel pendant l'époque précoloniale n'est pas un fonctionnaire, il ne fait pas partie des cadres et ne va pas à la retraite. Son rôle d'auxiliaire de commandement auprès de la collectivité qu'il dirige ne lui confère pas cette qualité. Alors que toute fonction publique trouve son fondement dans une attribution légale. Le chef tient essentiellement son autorité et son pouvoir de la tradition, elle-même expression de la puissance politique et religieuse des ancêtres (SDC, 2015, p. 15). La décision administrative nommant un chef est un simple acte reconnaissant le détenteur de pouvoir ancestral et local en même temps. Mais ce rôle a évolué avec la colonisation du Tchad par les Français.

### ***2.2.2. La chefferie traditionnelle à l'époque coloniale***

Avec la colonisation française, la grande diversité des modes d'organisation des pouvoirs dans le pays en général et dans la région du Lac en particulier, ont connu des profondes mutations. Après avoir détruit ou affaibli les systèmes d'organisation qui caractérisent les sociétés du bassin tchadien, la colonisation leur a substitué un nouveau type d'organisation : les chefferies cantonales. Contrairement à l'occident où le canton revêt une dimension politique, au Tchad, il désigne à la fois une réalité coutumière et administrative. En effet, au cours des premières années de la colonisation, l'insuffisance des moyens des administrateurs coloniaux ne permettent pas d'autres postes de commandement en deçà de la subdivision.

La subdivision administrative coloniale qui contrôle le Kanem géographique y compris le lac Tchad, se trouve à Nougou. Alors, les Français utilisent les chefs indigènes comme auxiliaires de l'administration. C'est ainsi que des anciens tirailleurs, des « boys » (ou encore serviteurs ou domestiques) du colon, d'autres personnes ayant fait preuve de leur docilité et de leur zèle ont été nommés à la tête des entités cantonales. La remise d'un turban rouge et un fusil par le colon à l'intéressé constitue l'investiture de ce dernier et sa reprise par le colon, entraîne sa destitution (A. Dingammadj, 2006, p. 8).

Ainsi, le système administratif colonial a bouleversé les rapports sociaux traditionnels, mais il a aussi élargi des rapports sociaux à l'échelle multiethnique. Ces nouvelles structures administratives ont mis fin à l'autonomie des sociétés traditionnelles ainsi qu'à l'insécurité et à l'état de guerre qui règne pendant l'époque précoloniale (I. Mouiche, 2005 p. 32). Cependant, le nouvel ordre social garantit la sécurité des personnes et des biens et donc multiplie les rapports sociaux entre les communautés du Mamdi.

Dans l'impossibilité d'appliquer systématiquement un mode d'administration qui peut tout contrôler, le pouvoir colonial fait recours aux intermédiaires locaux. Ainsi, il utilise les structures traditionnelles, depuis les plus petites chefferies jusqu'aux cantons (B. Lanne, 1998, p. 151).

Toutefois, l'utilisation de ces systèmes politiques représente des contre-pouvoirs pour les autorités coloniales. Quand ces nouvelles autorités coloniales intègrent ces entités dans la nouvelle structure administrative, elles se voient du coup de leur contenu politique.

Pour ce faire, dans certaines régions dépourvues de pouvoir politique centralisé, des cantons (le plus souvent artificiels) administrés par les représentants des sultans, des chefs traditionnels ou même des individus quelconques sont créés (Djimtola et Gagsou, 2008 p. 37). Mais dans les régions où il existe déjà des chefferies, l'administration coloniale française passe des traités pour permettre de faire accepter des conventions administratives.

Ces nouveaux et anciens pouvoirs locaux sont réorganisés selon un système administratif centralisé dont il forme les sous structures. Cette transformation a affaibli les fonctions assumées jusque-là par les chefs traditionnels. Désormais ces chefs sont contrôlés et dirigés par l'administration coloniale. Ils exécutent, font exécuter les décisions du gouverneur (au risque d'être destitué). Alors ils deviennent des auxiliaires de l'administration ; c'est-à-dire une autorité subordonnée. La chefferie revêt alors une forme plus bureaucratique que coutumière et les chefs devenus des fonctionnaires nommés et rémunérés (G. Meusngar, 2020, p. 190). L'arrêté du 28 décembre 1936 en est une illustration<sup>1</sup>.

Dans ces conditions, il est bien évident que des échelons intermédiaires sont indispensables entre les représentants de l'administration et les administrés. Les chefs traditionnels occupent ces échelons et cela explique leurs attributions administratives.

Indépendamment de la valeur propre qu'elle a reconnue aux chefs traditionnels comme représentant d'un groupement humain, détenteur en cette qualité de prérogatives qu'il tient de la seule coutume, l'administration coloniale a fait nécessairement appel à lui et à son influence pour assurer l'exécution de services administratifs : perception des impôts, présentation des recrues, exécution des réquisitions<sup>2</sup>. Ces chefs sont devenus, par la force des choses et dans un grand nombre des cas, l'auxiliaire indispensable de l'administration. Ils ont donc une double qualité : chef traditionnel et agent de l'administration.

L'administration a officialisé l'institution des chefferies dans des conditions qui n'ont pas fait disparaître leur caractère complexe. C'est sur cette complexité qu'il convient de s'étendre pour montrer les difficultés d'une réglementation à la fois rationnelle et générale.

Tout d'abord et très souvent, l'administration coloniale n'a pas réservé aux chefs leurs

---

<sup>1</sup> Lois n° 6, du 17 Novembre 1969, Archives Nationales du Tchad, w72, 8f, p. 9

<sup>2</sup> Note sur les attributions des chefs locaux, 1952, Archives Nationales du Tchad, W 69/8, p. 6.

assises ou leur consistance traditionnelle. Elle a procédé tantôt à des découpages ou à des démembrements ; tantôt à des regroupements suivant les contingences locales ou la nécessité de sa politique. Aussi souvent, elle a créé des chefferies de toutes pièces sur des bases coutumières là où elles n'ont pas encore pris corps. Enfin, elle a uniformisé la terminologie : chef de village, chef de canton pour les collectivités sédentaires et chef de fraction, chef de tribu, chef de groupe pour les collectivités nomades. Pour les uns et les autres, chefs supérieurs ou chefs généraux à qui, sont souvent conservés les titres de la dignité ancestrale : *maï*, *mara*. Cette terminologie des chefferies traditionnelles garde son essence quand le Tchad accède à la souveraineté internationale en 1960.

### 2.2.3. *La chefferie traditionnelle depuis l'indépendance*

Comme à l'époque coloniale, la chefferie traditionnelle a gardé son rôle d'auxiliaire de l'administration. L'ordonnance du 13 février 1960 portant organisation administrative générale confère aux chefs traditionnels une autorité administrative.

Mais l'âge d'or des chefferies traditionnelles du Tchad en général et du Mamdi en particulier, se situe entre 1972 et 1975 (A. Dingammadji, 2006, p. 6). En 1972, le président tchadien, Ngarta Tombalbaye met en place le Mouvement National pour la Révolution Culturelle et Sociale (MNRSC). Le mot d'ordre de ce mouvement est le « retour aux sources ancestrales ». C'est le réveil des vieilles pratiques féodales de l'époque où le Tchad est divisé en royaume. Et, ce mot d'ordre de retour aux sources crée des chefferies dites « supérieures » dans plusieurs localités du pays surtout au sud du Tchad. Bien que cette expérience soit supprimée après le coup d'État militaire de 1975, coup d'État au cours duquel le président Ngarta est tué, les chefs traditionnels en gardent toujours le souvenir. À ce propos, A. Dingammadji (2010, p. 7) écrit :

Une des caractéristiques des chefferies traditionnelles de l'époque postcoloniale est aussi leur récupération politique. Généralement, les chefs traditionnels, pour garder longtemps le pouvoir traditionnel, se rallient (parfois avec leurs

administrés) au pouvoir étatique. En effet, ces chefs n'ont pas le choix pendant la période de la dictature qu'a connu le Tchad entre 1982 et 1990. Nombreux sont les « récalcitrants » qui ont été purement et simplement destitués sous prétexte de « mauvaise manière de gouverner ». Par ailleurs, avec l'avènement de la démocratie en 1990, les chefs traditionnels se rallient souvent au parti au pouvoir.

### 2.2.4. *La chefferie traditionnelle à l'ère démocratique*

La démocratisation du Tchad en 1990 a-t-elle sonné le glas des chefferies traditionnelles ? En fait, depuis 1990, la donne sociopolitique a changé en faveur des chefs traditionnels. Le chef de canton qui est un auxiliaire de l'administration, devient un collaborateur de l'administration après l'élection référendaire de 2001. À ce titre, la notion du chef traditionnel change d'approche. Toutefois, il perd certains de ses pouvoirs. Par exemple le désir d'être juge et partie comme par le passé.

La dynamique du développement local donne un rôle prépondérant aux organismes non étatiques (ONG) qu'au gouvernement. Grâce aux nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC), l'encadrement et la surveillance des associations des droits de l'homme, les populations ont pris conscience de leurs droits et ne se laissent plus exploiter comme par le passé.

C'est ainsi que les exactions et les prélèvements pratiqués par les chefs se dénoncent. Parfois, ces chefs sont poursuivis en justice dont jadis ils n'en craignent rien. En fait, ils sont à la fois juges et parties avant l'avènement de la démocratie. C'est le cas du chef de canton de N'Garangou qui a mis le feu à la poudre quand deux communautés se disputent un polder. Ces communautés sont sous son autorité, mais l'une n'a pas payé ses redevances. Comme prétexte, le chef dit que le polder ne lui appartient pas et qu'elle doit déguerpir<sup>3</sup>. Alors qu'en réalité, le polder lui appartient. Notons que cette dispute du polder a entraîné la mort de plusieurs hommes et le

<sup>3</sup> Mbodou Issakha Moussa, entretien du décembre 2019, N'Garangou, Lac.

chef de canton est arrêté pour incitation aux troubles à l'ordre public. Après quatre ans d'emprisonnement, il est libéré et a regagné son trône.

Par ailleurs, l'indépendance économique de plus en plus importante, éloigne les populations des pratiques courtisanes. Privés de leur source d'enrichissement, de prestige et ne pouvant plus se contenter de leurs maigres émoluments, les chefs traditionnels adhèrent au parti au pouvoir dans l'espoir d'y trouver sécurité matérielle et protection (G. Meusngar, 2020, p. 188). Cette situation amène à poser la question de savoir si les chefferies, vestiges d'un passé précolonial, ont encore un rôle traditionnel à jouer dans le contexte sociopolitique actuel.

Sous un autre angle, il faut noter que la chefferie traditionnelle, dans certains cas, constitue un frein au développement. Elle encourage et perpétue le principe rétrograde d'inégalité sociale (caste, esclaves, infériorité de la femme etc.). Elle perpétue également des traditions moyenâgeuses désuètes, anti-démocratiques et anti-développement. Pendant la période de la dictature (1982 à 1990) qu'a connue le Tchad, il est interdit aux citoyens de construire des maisons en toit de tôle ondulé ou de posséder l'électricité à partir des groupes électrogènes. Car, cela revient à concurrencer le chef. Curieusement, les autorités administratives ferment les yeux et font semblant d'ignorer cette réalité<sup>4</sup>.

De fait, quoiqu'il en soit, les chefs traditionnels sont et demeurent jusqu'à preuve de contraire, les chefs les plus proches de la population. Ils connaissent mieux ses us et coutumes. De plus, il apparaît de plus en plus, une catégorie des chefs instruits, plus réceptifs aux idées nouvelles, par exemple les chefs de canton de Bol, de Nguéléa respectivement ambassadeur du Tchad au Niger et fonctionnaire du ministère des finances.

Il apparaît aujourd'hui que le pouvoir traditionnel local, même vidé de son prestige, profondément attaché aux pratiques féodales ou inféodés aux partis politiques, reste la référence morale de la population.

En somme, les chefferies traditionnelles au Tchad en général, et dans le département de Mamdi en particulier ont, de toutes évidences, joué un rôle déterminant dans la vie sociale, culturelle et spirituelle des communautés dont elles sont à la tête. Les chefs traditionnels ou les éléments issus de ces derniers sont étroitement associés à l'exercice du pouvoir de l'État parfois au plus haut niveau tout en ayant une emprise sur les terres de leur ressort. Ce qui nous conduit à l'analyse de la question foncière dans le département de Mamdi.

### 2.3. La question foncière

Le système foncier traditionnel est une organisation structurée par son procédé d'appropriation basée sur la répartition et l'exploitation des terres. Au sommet de cette organisation, se trouvent les chefs des terres. Ils sont chargés de la distribution et de la répartition des terres entre les paysans.

Si le Tchad a attendu le 22 juillet 1967 pour se doter d'une législation sur la question foncière, parce que le pays connaît une stabilité de la question foncière contrairement à l'instabilité politique que connaît le Tchad depuis 1963<sup>5</sup>. Cette stabilité s'explique par le fait qu'aucun étranger ne possède un domaine foncier rural. Aussi, il faut dire qu'il n'y a presque pas de litige foncier important qui a animé la scène politique tchadienne.

La législation foncière tchadienne a la sagesse de profiter de cette mise à jour pour simplifier et assouplir la réglementation. Dans la ligne de l'évolution des législations africaines sur les questions foncières : étendue respective des droits de l'État et des citoyens sur les terres ; modalité de reconnaissance de la coutume en matière foncière.

Le système foncier dans le département de Mamdi ne connaît en général que des droits d'usage assez complexes. Le système ne peut être appréhendé que si le mode d'appropriation des terres est connu.

En fait, le système foncier dans le département de Mamdi permet à l'individu de se situer dans

---

<sup>4</sup> Khadija Abkar, entretien du 17 août 2019, Bol, Lac.

---

<sup>5</sup> Cette date marque le début d'instabilité politique au Tchad avec la révolte Moubi de Mangalmé.

la société. C'est autour de cette société que s'organisent des tâches collectives.

### 2.3.1. Coutume foncière, droit moderne et problématique de la propriété foncière

#### 2.3.1.1. Coutume foncière

Dans la coutume foncière du département de Mamdi, la terre appartient aux groupes sociaux les plus étendus : tribu, clan ou lignage selon le cas. Au sein des groupes, les terres sont réparties entre les familles pour qu'elles les cultivent et les exploitent. C'est un système axé sur la collectivité. Dans ce système, le chef de la communauté est désigné responsable des terres. Son rôle est de distribuer aux familles et aux individus des parcelles des cultures et d'y installer des habitations et permettre le pâturage.

La société traditionnelle dans le département de Mamdi est caractérisée par la relation fondamentale et mystique entre l'homme et la terre. La vie de la tribu s'explique par le facteur, comme affirme S. Mbodou (1988, p. 28) : « La terre est la mère de la tribu ; si la mère porte durant huit à neuf lunes un enfant dans ses entrailles, seule la terre le nourrit tout au long de sa vie. C'est elle qui protégera pour l'éternité son âme défunte ». Il existe cependant, des droits sur les terres qui résultent des premiers occupants ou acquis par la conquête.

Les droits des premiers occupants et de leur descendance se manifestent sous forme d'une redevance à la charge de celui qui possède le droit de culture. À partir de cette conception, nous pouvons déduire que les droits sur les terres sont des droits d'usage de type usufruitaire. La terre appartenant aux ancêtres se transmet à l'intérieur de lignage, au sein duquel, les droits fonciers sont susceptibles d'être l'objet d'une dévolution successorale (B. M. Mbodou, 2017, p. 203).

Pour les lacustres de Mamdi, le lien mystique entre la terre et le clan est tel que, le sol sous lequel repose les ancêtres est considéré comme faisant intimement corps avec le groupe. En fait, c'est celui qui assure la vie et la continuité. Cet attachement au patrimoine ancestral rend impensable toute aliénation du domaine foncier, support de vie du groupe. Nul ne peut céder une parcelle de cette

propriété indivisible dont le caractère s'étend à la fois à travers l'espace et le temps (B. M. Mbodou, op.cit). Dans ce département, il existe des redevances à caractère religieux, domanial et administratif, mais nous analysons les redevances à caractère domanial.

#### 2.3.1.2. Les redevances à caractère domanial

Les redevances domaniales sont des droits perçus par le chef en tant que maître éminent du sol et des animaux non appropriés ou qui cessent de l'être. Ces droits peuvent apparaître soit à l'occasion d'un acte de culture, soit à l'occasion d'un acte de pâturage, soit à l'occasion de la découverte d'une épave. Cependant, la redevance sur les récoltes est appelée *bourma*. La *bourma* est payée par les paysans dont la récolte n'est pas suffisante pour tomber sous le coup de la *zakka*. Pour ces paysans, la récolte est moins de trois chameaux de mil, environ trois sacs de cent kilogrammes.

Ceux qui disposent du droit de jouissance, doivent verser certaines redevances : une *zakka* par parcelle et par récolte au *mara-Blaye* (chef de village faisant fonction de chef de terre), et le *kiski* des *wadi* pour le *maï*. Le *mud*, nom d'un grand panier en vannerie d'une contenance de 15 kg, correspond au *kiski*, mais représente également un impôt de capitation. Le *mara-Blaye* figure ici au nom de la communauté musulmane et représente le chef de canton. C'est au titre de légataire des droits ancestraux et religieux qu'il bénéficie des plus fortes redevances. Il est arrivé que des chefs de canton donnent des *wadi* en apanage à des serviteurs zélés ou à des proches parents mais, d'après J. P. Trystram (1989, p. 26), on possède encore un certain nombre de pièces prouvant que des administrateurs locaux se font parfois donner à eux-mêmes le droit de disposer de certains *wadi* pour récompenser leurs loyaux services ; ce qui explique que le droit de posséder la terre se mue comme soulèvent M. M. Bassalang et J. Acworth (2020, p.8).

Le rôle du *mara-blaye* se résume à veiller au respect des limites des parcelles, et à redistribuer les terres vacantes. En cas d'attribution des celles-ci à un étranger au village, il fait généralement verser un « droit de feu » (pour feu de défrichement) qui doit en

principe être redistribué à tous les villageois, mais qui, en fait, est confisqué. C'est encore le chef de terre qui décide des dates des principales opérations culturelles, et qui organise des sacrifices pour les pluies ou pour l'abondance des récoltes (pratiques de maraboutages préislamiques).

À Bol, le chef de canton ne reçoit que le *hag kalafiyé* pour les nominations des chefs des villages du canton de Bol. Dans les autres cantons du département, le système est le même. Par exemple pour le village de Birim avec 650 imposables, le chef donne une vache et 200 kilogrammes de mil par an<sup>6</sup>.

Cette considération est importante pour évaluer l'incidence réelle de cette redevance. Dans la pratique, étant donné le rendement moyen des plantations de mil (500 kg à l'hectare), les plantations des femmes, des enfants et vieillards échappent à cette redevance. Celle-ci ne frappe que les cultures familiales ou les champs des ménages.

La redevance est prélevée une fois que le mil est battu et mis en sac. Le principe selon lequel la perception de la redevance se fait au moment de la fête des moutons n'est pas en vigueur dans le département de Mamdi contrairement à la région du Ouaddaï où le sultan prélève les redevances à l'occasion de la fête du mouton ou fête de Tabaski. En fait, une fois le battage du mil terminé, et au fur et à mesure que le mil est mis en sac, la perception de la redevance a lieu. Elle est faite par les représentants des chefs traditionnels accompagnés des goumiers. Ces derniers passent de village en village pour prélever les redevances des chefs traditionnels. Des lors, le chef de village s'attribue également sa part. Il s'attribue 3% de la part du chef (sultan)<sup>7</sup>. Cette même redevance se passe aussi dans le canton de Madiago où l'on parle de grenier cantonal rempli jadis par chaque village du canton (G. Meusngar, 2020, p. 290).

Ce régime foncier a donné lieu à des glissements vers l'appropriation dans les cas

des wadi à dattier. Imitant les Aoulad Souleymane qui ont introduit cet arbre dans la région, les chefs traditionnels ont planté une multitude dans certain nombre des wadi. À l'origine, il partage les récoltes avec les usufuitiers. Ensuite, il prend toutes les récoltes, et considère les arbres, puis le wadi tout entier, comme sa propriété personnelle. Mais cette évolution du droit foncier s'en est tenue là. Et c'est ainsi que tout le système de redevance s'est maintenu, malgré l'interdiction par l'administration coloniale française d'utiliser la force pour le prélever.

En somme, quoiqu'il en soit, les redevances sont de nos jours facultatifs. La question a perdu tout intérêt pratique et il est clair qu'un litige ne peut renaître pour un droit qui n'est plus associé à aucun revenu. Ce sont des observations erronées de cet ordre qui ont fait négliger aux aménageurs des polders, l'un des aspects essentiels du contexte social.

### ***2.3.2. Droit moderne et problématique de la propriété foncière***

Depuis l'indépendance, les textes ayant trait aux problèmes foncier sont rares, néanmoins il en existe. À Mamdi comme dans la plupart des régions tchadiennes, la question foncière est caractérisée par une grande complexité. Le droit à la terre est composé de plusieurs facteurs qui continuent de coexister, son interprétation et son application deviennent ainsi extrêmement ambiguës et parfois arbitraires. La terre prend à la fois une dimension religieuse, culturelle et affective. Ces règles et pratiques sont ébranlées par les lois et règlements nationaux et les conditions présentées ont exigé sa réforme, sinon leur refonte.

Pour exemple, il a été demandé à un chef de canton « à qui appartient la terre de son canton », il répond sans hésiter « à moi ». Nous interrogeons le chef de village sur les terres de son village, il répond aussi et sans marquer d'hésitation « à moi ». Nous questionnons le cultivateur penché sur sa glèbe, il dit aussi que son champ est à lui.

Ce droit est acquis soit par la conquête soit par l'occupation. Il est exercé par le chef de clan, il est en même temps chef politique et religieux. Ce droit est transmis aux descendants du même ancêtre. L'existence de

<sup>6</sup> Note sur les redevances coutumières au Tchad, 1969, Archives Nationales du Tchad, w71/11, p.7.

<sup>7</sup> Note sur les redevances coutumières au Tchad, 1969, Archives Nationales du Tchad, w71/11, p. 10.

ce descendant et son rôle est facile à déceler et il a réussi dans bien des endroits de ceux du chef de village là où les colonisateurs ont dissocié l'autorité foncière et l'autorité politique.

Ce droit collectif exercé par le chef au nom des membres de la communauté est inaliénable. Vendre un wadi est en quelque sorte impensable. À quoi cela sert-il ? Et quel bien plus précieux que ces cultivateurs recevront en contrepartie de leur wadi ? Ce qui peut arriver, c'est la dépossession des droits collectifs si un clan n'arrive pas à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis du chef canton. Ce droit d'ordre patrimonial et le droit privé consistent :

- à répartir entre les membres du clan des terres cultivables ;
- à percevoir sur les étrangers une redevance particulière. Les villages sans wadi travaillent sur les terres des « clans maîtres »<sup>8</sup>.

D'une manière générale, nous constatons la prépondérance du collectivisme agraire sur l'individualisme foncier. De ce fait, aucun individu n'a, sur une parcelle donnée, des droits qui lui permettent de vendre ou d'aliéner complètement et définitivement une terre. Ce droit de propriété absolue appartient au groupe et non à l'individu

L'usage de la terre est reparti entre les membres soit par le chef, soit par le conseil du groupe. Tous les membres du clan collaborent dans une certaine mesure au débroussaillage de cette terre de culture. Chaque paysan aide sa femme à effectuer certains travaux et d'autres opérations sont faites en commun sur chaque parcelle à tour de rôle par divers groupes. Après la récolte, la terre est mise en jachère. L'année suivante, de nouvelles zones sont distribuées aux habitants.

Tout homme né dans le clan, peut prétendre à une assez grande surface de terre pour que chacune de ses femmes puisse en tirer assez de produits alimentaires pour ses besoins. Les étrangers qui ont vécu dans les wadi ont reçu

des parcelles pour la culture. Toutefois, ces droits sont temporaires. Ils cessent d'exister dès que l'étranger quitte le clan, et la parcelle est révoquée si un membre du lignage a besoin de la terre ainsi attribuée. Ce qui ne cause pas véritablement un problème foncier dans la région du Lac.

En revanche, celui qui est membre de naissance, ne perd jamais ses droits et il peut revenir au clan après avoir été absent pour plusieurs années et réclamer encore une attribution de terre. Mais toujours est-il que la vente libre de terre était pleinement admise. À la lumière de ce qui précède, la notion de périmètre est une création de l'État et relève du ministère de l'agriculture. Le régime de la terre et de l'eau est régi par les lois du 23, 24 et du 25 juillet 1967 relatives à la propriété foncière, domaines publics et des limitations des droits fonciers<sup>9</sup>. Ces lois ont pris en compte les anciennes règles foncières avec une certaine modification comme souligne D. N. Houdeingar (2009, p. 3) lorsqu'il dit : « Deux régimes fonciers continuent de nos jours à coexister en Afrique subsaharienne : le régime coutumier et le régime moderne ».

La notion de propriété applicable au Tchad est celle de l'article 544 des lois ci-dessus évoquées qui stipule que « la propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements du Tchad ». Le droit individuel et subjectif à la terre et à l'eau devient collectif, public. L'article 1 de cette même loi précise bien que la terre et l'eau appartiennent à l'État, le nouveau propriétaire terrien.

À ce titre, la terre et l'eau sur les périmètres aménagés des polders du Mamdi sont des biens de l'État. Ainsi les chefs traditionnels perdent le contrôle des polders et des wadi, contrôlés par la SODELAC, devenue un nouveau exploitant de parcelles. Ces derniers ont le statut de possesseur des parcelles qui leur sont attribuées et non des propriétaires. Par conséquent, les parcelles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'aliénation, de vente

<sup>8</sup> Ministère de l'intérieur, 1999, les attributs des chefs traditionnels du Tchad, N'Djamena, p. 9.

<sup>9</sup> Lois n° 23 du 23, 24 et 25 juillet 1967, portant organisation des régimes fonciers au Tchad, Archives Nationales de Tchad, N'Djamena, W80, E5. p. 8.

ou d'héritage. En cas de décès d'un exploitant, le problème de survie lié à l'exploitation est posé à la famille du défunt, des arrangements sont trouvés pour une rétrocession à condition que ces derniers respectent les règlements en vigueur sur les périmètres.

### **2.3.3. Le droit particulier d'usage et d'exploitation**

Ce droit donne à l'exploitant la faculté de travailler la terre et naturellement d'en recueillir les fruits. Si le terme de « propriétaire » peut être employé, nous voyons que c'est à cette catégorie d'ayants droits qu'il s'applique le mieux. Le cultivateur, en effet, dans la plupart des cas, travaille sur une terre qu'il a héritée de son père, qui la tient lui-même de son père et ceci, en remontant jusqu'au premier vivificateur qui est arrivé sur une terre inculte, l'a mise en valeur pour la première fois. Personne ne s'oppose à ce que celui qui cultive une terre de père en fils, continue à cultiver et profiter de ses fruits.

Cette règle s'applique aussi bien aux terres de dunes sur lesquelles les paysans cultivent le mil à la saison de pluies qu'aux terres de wadi et polders.

Cependant, le cultivateur n'est pas obligé de cultiver lui-même sa terre. Il peut y avoir des cas de forces majeures, comme celui d'une veuve n'ayant pas d'enfants ou ayant des enfants à bas âge, d'un propriétaire incapable de cultiver. Il est alors reconnu partout, que des travailleurs agricoles peuvent parfaitement exploiter la plantation d'un autre cultivateur. La règle générale pour la rémunération est de leur donner le tiers des produits récoltés.

Ce droit est imprescriptible et le cultivateur ne peut en être privé que dans des cas précis soit qu'il ne s'acquitte pas de ses redevances coutumières, soit qu'il contrevient gravement aux usages du clan.

Le cultivateur transmet ce droit d'usage à ses héritiers, mais il perd ce droit, s'il abandonne son champ pendant quelques années. Il est à noter que cette prescription ne joue pas en cas des forces majeures (décès, longues maladies)<sup>10</sup>. Ainsi, si les wadi sont repris par

les eaux et rendus impropres à la culture pendant plusieurs années, les usagers primitifs ne perdent pas pour autant leurs droits.

Sur ce droit d'usage, se greffe le droit de métayer. Ce droit est temporaire car le contrat de métayage est conclu en principe, pour une durée de trois ou quatre mois correspondant à une campagne de blé ou de maïs.

Les droits sur les terres cultivables sont souvent exprimés en termes de collectivité et non en termes d'individualité. Il peut être intéressant de se demander quels sont les principaux litiges qui peuvent survenir à propos du foncier dans le département de Mamdi. Cela nous conduit à étudier les litiges fonciers et leur résolution.

### **2.3.4. Les litiges fonciers et leur résolution**

L'importance de la terre dans la vie de tout groupe humain ou animal est reconnue. On peut lui reconnaître également à l'échelle historique deux grandes fonctions : la survie et la reproduction. En effet, support de toute vie matérielle, la terre permet aux groupes humains de survivre et de se reproduire.

À l'échelle individuelle, la terre est un élément de survie et de reproduction parce qu'elle est un objet de travail. C'est de la terre que l'homme tire tout ce dont il a besoin. Pour toutes ces raisons, partout et toujours, la terre est un objet de conquête. Voilà pourquoi, les hommes se sont préoccupés de régler l'usage de la terre en ce qui concerne sa possession, sa cession et son transfert.

Ainsi, les règles foncières sont élaborées compte tenu du niveau de développement de chaque société sur le plan social, économique et idéologique du moment. En effet, les règles foncières varient d'une société à une autre (D. N. Houdeingar, 2009, p. 2). Cette variation est fonction d'un ensemble de facteurs : la disponibilité des terres, le type d'économie, la pression démographique, les forces politiques, bref la dynamique de la société. Tous ces éléments se combinent de façon multiple et au fil du temps viennent modifier la manière dont les hommes réglementent son usage, comme le mentionne cet auteur :

Les litiges fonciers sont peu fréquents malgré l'absence de service cadastral sur les limites des plantations. La conscience

---

<sup>10</sup> Adam Kali, entretien du 06 mai 2019, Bol, Tchad.

collective du village et l'autorité des anciens suffissent à régler les palabres. Mais avec la pression démographique, presque toutes les populations tchadiennes se ruent aujourd'hui pour l'aggravation des conflits concernant la gestion des ressources naturelles. La problématique foncière est au cœur de ces conflits. Le besoin en terre agricole et pastorale augmente sous l'effet de la croissance démographique tandis que la fertilité des sols et leur capacité de production diminuent (O. Djimadoum, 2012, p. 91).

Dans la zone d'étude, les Kanembou et les Boudouma sont majoritaires. Leurs droits fonciers sont acquis par l'occupation pour les uns, et par la conquête pour les autres. Les allogènes sont ici des Arabes, des Goranes, des Peulhs. Ces derniers pour des raisons de pâturages et de recherche d'eau, viennent s'installer dans le département. Leur libre circulation et installation sont autorisées par les autorités administratives et traditionnelles. La cohabitation entre ces derniers et les autochtones ne se fait pas sans heurt. Car la divagation des animaux dans les champs est strictement interdite pendant la période du semis jusqu'à la récolte, sous peine d'amende en confisquant les animaux fautifs.

La cohabitation des éleveurs et agriculteurs ne pose que des problèmes liés aux dégâts commis par les animaux dans les champs. Lors des litiges fonciers, la décision revient au chef de canton ou aux autorités administratives en passant par le chef de terre et le chef de village.

Mais depuis les événements de 1979<sup>11</sup>, la donne foncière a changé. De nouveaux acteurs sont entrés en jeu. Ceux-ci se sont appropriés tous les biens et prérogatives de la SODELAC, créant ainsi une multitude de pouvoirs qui gèrent les terres des dunes, polders et des wadi. Cela explique la disparition de toutes les structures foncières installées dans le département. Cette situation a contribué à la baisse des superficies cultivables par le tiers.

Des polders entiers étaient interdits à l'exploitation parce que deux communautés se disputaient son appartenance. Dans certains polders, des secteurs entiers sont restés incultes parce que les propriétaires sont absents et leurs familles refusent de les confier à d'autres personnes pour son exploitation. D'autres polders sont confisqués par les soi-disant propriétaires éleveurs qui les réservent pour les pâturages.

Le règlement des conflits éleveurs-agriculteurs souvent en faveur des premiers contraint les seconds à abandonner leurs champs. Plus fréquents sont les litiges à propos d'héritage ou d'accaparement de la part d'un absent, ou lorsqu'il y a deux ou plusieurs vivificateurs pour une même terre (D. N. Houdeingar, 2009, p. 1). L'individualisme et les rivalités tribales donnent aux individus une possibilité de se différencier du groupe et permet de lutter efficacement contre les chefs détenteurs de terres et d'un pouvoir archaïque au regard des nouveaux critères de la société qu'ils prétendent toujours régir selon une tradition plus souvent préjudiciable qu'utile.

En revanche, les arguments que l'on oppose à l'adaptation du régime individuel ne sont pas moins nombreux et variés. Le reproche fait à l'individualisation, c'est qu'elle risque fort de favoriser l'inégalité d'une part, et qu'elle n'est pas souhaitée par la population d'autre part. C'est pourquoi la tendance à légitimer la propriété individuelle est inspirée par l'esprit d'une minorité. Car elle permet d'amoindrir, sinon de détruire l'autorité traditionnelle du chef qui est la seule force capable de maintenir l'ordre.

La terre appartient à celui qui la fait fructifier. Mais compte tenu de la forte islamisation du département de Mamdi, le droit musulman tranche le principe par un droit de propriété éminente : la terre appartient à Dieu et à la communauté des musulmans.

Les pièces maîtresses de ce régime foncier sont donc représentées par le maï ou chef de canton qui agit au nom de la communauté musulmane. Le *mara blay* ou chef de terre se situe au niveau du vivificateur de la terre.

Le chef de canton a tendance à se reconnaître le droit de nommer le *mara-blav* ou de le

---

<sup>11</sup> C'est la guerre civile qui a duré neuf mois au Tchad, du février à octobre 1979.

destituer. Il est de règle en effet, que le chef de terre assure la perception des redevances dues au chef de canton dans le wadi qu'il contrôle. D'où la confusion que le chef de canton cherche à introduire en le faisant passer pour un simple agent de perception révocable et qu'il peut être dépossédé de ses droits patrimoniaux sur les wadi. Alors qu'avant la colonisation, ce droit est reconnu exclusivement au chef de terre ou au chef de la communauté.

Le chef de village, de son côté, cherche à se substituer au chef de terre pour la répartition des terres dans les wadi. Nous tendons ainsi vers un système où le chef de canton est le seul maître de la terre. Mais si l'individu n'a pas la propriété du sol, il a un droit exclusif d'exploitation de sa parcelle. Il peut la louer, la faire cultiver par d'autres personnes qu'il rétribue. Seule exception à cette domination du titulaire du droit foncier sur les produits du sol : les arbres fruitiers appartiennent à celui qui les a plantés. Les droits de l'individu sur le sol qu'il cultive ou exploite sont cependant garantis, même si le vrai propriétaire est la communauté villageoise. C'est toujours la communauté qui a droit éminent sur la terre et non l'exploitant.

Il existe cependant, des ventes des biens fonciers, mais il ne faut pas les confondre avec les ventes des terres. C'est ainsi que les dattiers peuvent faire l'objet des transactions. Mais les dattiers sont considérés alors comme des « biens meubles » et c'est à ce titre que leur vente devient possible. Mais il n'est jamais question de vendre des terres à céréales.

Nous avons constaté l'existence d'un sentiment collectif à l'égard de la terre. La règle du régime foncier définit de manière très rigoureuse les droits de la communauté et ceux de l'individu. Ces deux droits existent à l'intérieur du système foncier de la même communauté. La communauté n'est pas une entité de production, sa seule fonction foncière est d'assurer la distribution équitable des terres à ses membres et de veiller à ce que chaque individu ait accès à une part de la terre du groupe qui convient à ses besoins et à ceux de sa famille.

De ce qui précède, la terre est toujours contrôlée par le groupe dominant, détenant le

pouvoir économique. Compte tenu de l'importance de la terre comme support de toute vie matérielle et de reproduction du groupe, les normes qui en règlent l'usage sont conformes aux vues et intérêts du groupe dominant. Les modifications de ces normes accusent par conséquent les transformations de la sphère du pouvoir conformément à leur propre vues et intérêts. Mais les chefs traditionnels détenteurs des terres perdent leur pouvoir sur les terres avec l'urbanisation du village.

La terre appartient à l'État mais elle appartient aussi aux premiers occupants. Cet axiome est l'une des raisons qui justifie la gestion traditionnelle du foncier par les chefs des terres. En reconnaissance de cette gestion traditionnelle, l'État opère des restructurations d'anciens quartiers. Les travaux de restructuration prennent en compte les premiers occupants en matière de regroupement familial. Car comme l'explique M. Patédjoré (2006, p. 6) : « L'urbanisme n'est pas une science exacte. C'est une science sociale ». En compensation des biens séculiers tels que les champs, les pâturages, perdus par l'urbanisation du village et au regard de la loi n°23 portant statut des biens domaniaux, il fallait négocier pour circonscrire le village d'où le système de *koudou*. Ce concept est né vers 1994.

Selon A. Mahamoudi (2013, p. 4), le *koudou*, c'est l'ancien site du village qu'il fallait absolument préserver lors d'une restructuration donnée. Le *koudou* consiste à élargir le village d'au moins sur un rayon de 100 à 200 mètres, à partir de la dernière case du village. On a ainsi réservé pour la communauté villageoise, une bande de surface libre qu'elle peut morceler et se la partager. Chacun peut vendre sa parcelle et acquérir un champ en dehors du *koudou* ainsi circonscrit. En dehors du *koudou* circonscrit, le reste de terres appartient à l'État. Mais les limites du village peuvent parfois atteindre un kilomètre, les dernières cases deviennent mouvantes du jour au lendemain (D. N. Houdeingar, 2009, p. 1) parce que certains chefs des terres se sentent lésés. Cette gestion traditionnelle du foncier devient dès lors un système de spéculation foncière.

## Conclusion

Les chefferies traditionnelles dans le département de Mamdi ont connu des profonds bouleversements. Les chefs traditionnels qui sont considérés comme des guides spirituels, politiques avant la colonisation française, sont devenus des auxiliaires de l'administration à l'époque coloniale et postcoloniale. À ce titre, ils se sont accaparés de tous les pouvoirs en adoptant le féodalisme. Mais ils ont aussi perdu le pouvoir de s'imposer et de dicter leur volonté avec l'avènement de la démocratie au Tchad. Dès lors, le contrôle effectif des terres leur échappe. Certaines terres cultivables sont prises par l'État tchadien et d'autres sont entre les mains des hommes riches. Ces derniers achètent des hectares pour leur mise en valeur par le système moderne de l'agriculture avec des engins motorisés (B. Bémongmbaye, 2016, p. 101). Ils deviennent par-là, des nouveaux propriétaires terriens. La résolution des litiges fonciers n'est pas entièrement administrée par les chefs traditionnels mais plutôt par l'État (Commandant de brigade, sous-préfets, préfet, etc.). Aussi, les chefferies traditionnelles dans le département de Mamdi sont-elles mal appréciées par les populations. Car les chefs traditionnels n'intercèdent pas en faveur de la population mais de la famille royale. Ils sont entretenus par le pouvoir public à des fins électorales et restent profondément attachés aux pratiques féodales.

Quand bien même elles ont perdu leurs anciennes prérogatives, les chefferies traditionnelles jouent encore un rôle déterminant dans la vie sociale, politique et économique du département de Mamdi. Elles restent la référence culturelle, spirituelle et morale de la population.

## Bibliographie

ASSILECK Mahamat, 2007, *Conquête coloniale et délimitation des frontières du Tchad : 1890-1936*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Ngaoundéré, Cameroun, 126 p.

BASSALANG Marie Madeleine et ACWORTH James, 2020, *Revue des expériences de reconnaissance et de sécurisation foncière des communautés sud*

*Cameroun*, Rapport, Réseau de Lutte Contre la Faim, Cameroun, 56 p.

BÉMONGMBAYE Bruno, 2016, *Crises socio-économiques et mutations des systèmes de productions agricoles dans la plaine de Mandelia au Tchad*, Mémoire de Master de Géographie, Université de Maroua, Cameroun, 266 p.

BÉTAN Ngaba, 1992, *L'évolution de l'organisation administrative au Tchad*, Université du Tchad, Mémoire de Maîtrise de Géographie.

Centre d'Étude et de Formation pour le Développement, 2013, *Recueil sur les textes relatifs aux autorités traditionnelles et coutumières au Tchad*, CEFOD, N'Djaména, 31 p.

DINGAMMADJI Arnaud 2006a, « Les chefferies traditionnelles et coutumières du Tchad : quelle évolution ? », In : *Carrefour*, N°39, p. 6.

DINGAMMADJI Arnaud, 2006b, « Chefferies traditionnelles et politique », In : *Carrefour*, N°39, p. 5-7.

DJIMADOUM Olivier, 2012, *Manifestation de la désertification sur les terrains du parcours au Tchad par zone agroécologique*, MEHP, N'Djaména, 236 p.

DJIMTOLA Nelly et GAGSOU Golvang Bayo, 2008, *Tchad : le Conseil Supérieur Militaire et l'exercice du pouvoir*, Centre Al Mouna, N'Djaména, 277 p.

GONDEU Ladiba, 2013, *Notes sur la sociologie politique du Tchad. La dynamique d'intégration nationale : dépasser la conflictualité ethnique d'un État entre parenthèses*, Sahel Research Group, University of Florida, 77 p.

HOUDEINGAR Ngarhimadene David, 2009, L'accès à la terre en Afrique subsaharienne. In : *Archives-ouvertes. Fr. Rencontres Lascaux du 8 au 9 juin 2009*, Actes de colloque, Nantes, 22 p.

LANNE Bernard, 1998, *Histoire politique du Tchad de 1945 à 1958. Administration, partis, élections*, Karthala, Paris, 351 p.

- LE CORNEC Jacques, 1963, *Histoire politique du Tchad : De 1900 à 1962*, R. Pichon et R. Durand- Auzias, Paris, 375 p.
- LOMBARD Jacques, 1967, Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire, In : *L'homme et la société*, n°6, Armand Colin, Paris, p. 196-197
- MAHAMOUDI Ali Mahamat, 2018, « chefferie traditionnelle urbaine », In : *Carrefour*, N°38, N'Djamena, p. 9.
- MBODOU Malloum Brahim 2017, *Autorité et modernité au Kanem : 1911-2001*, Thèse de Doctorat Ph.D d'Histoire, Université de Maroua, Cameroun, 331 p.
- MBODOU Seid, 1988, *Le système foncier traditionnel dans la préfecture du Lac*, Mémoire de l'ENAM, 1<sup>er</sup> cycle, N'Djamena, Tchad, 38 p.
- MEUSNGAR Gédéon, 2020, *Réformes administratives, dynamique de la chefferie traditionnelle et mutations socioéconomiques dans le canton de Madiago au Tchad de 1936 à 2012*, Thèse de Doctorat Ph.D d'Histoire, Université de Ngaoundéré, Cameroun, 378 p.
- MOUICHE Ibrahim, 2005, *Autorité traditionnelle et démocratisation au Cameroun : entre centralité de l'État et logique de terroir*, LIT Verlag, Münster, Berlin, 195 p.
- NDJAFI Ouaga Hubert, 2001, *Crises, mutations des espaces ruraux et stratégies paysannes d'adaptation : cas de la Sous-préfecture de Mandelia dans la zone de concentration du 6<sup>e</sup> Fonds Européen de Développement (Département de Hadjer-Lamis au Tchad)*, Thèse de Doctorat de Géographie, Université de Paris I, Sorbonne-Panthéon, Paris, 278 p.
- PATÉDJORÉ, Mbainadji, 2006, « Les Boulama au cœur des transactions foncières », In : *Carrefour*, N°39, N'Djamena, p. 10.
- Swiss Agency for Development and Cooperation, 2015, *Étude de cas 4 : autorités traditionnelles et religieuses dans la gouvernance locale au Mali*, Institute of Development Studies, Bamako/Berne, 43 p.
- TRYSTRAM Jean Paul, 1989, *Le régime foncier en Afrique Centrale*, l'Harmattan, Paris, 234 p.
- TUNGA-BAU Mambi Héritier, 2010, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'État en République Démocratique du Congo : Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 237 p.
- WEBER Max, 1922, *Économie et société*, University of California Press, 416 p.
- YAMINGUÉ Béthinbaye, 2011, *Les conséquences socio-spatiales de l'urbanisation de N'Djaména et Koundoul sur le terroir de Malo Gaga au Tchad*, Mémoire de Master de Géographie, Université de Ngaoundéré, Cameroun, 176 p.
- Textes législatifs et réglementaires**
- Loi N°6, du 17 Novembre 1969, Archives Nationales du Tchad, w72, 8f.
- Lois N°23 du 23, 24 et 25 juillet 1967, portant organisation des régimes fonciers au Tchad.
- Décret N°27 du 13 février 1960, portant organisation administrative du Tchad, Archives Nationales du Tchad.
- Décret N°102 du 06 Mai 1970, portant statut de la chefferie traditionnelle au Tchad, Archives Nationales du Tchad.
- Ordonnance N°7 du 06 mai 1970 portant attributions aux chefs traditionnels de pouvoirs en matière judiciaire, Archives Nationales du Tchad, w 78, 5f.
- Archives Nationales de Tchad, N'Djamena, W80, E5. p. 8.
- Ministère de l'intérieur, 1999, les attributs des chefs traditionnels du Tchad, N'Djamena.
- Note sur les attributions des chefs locaux, 1952, Archives Nationales du Tchad, W 69/8.
- Note sur les redevances coutumières au Tchad, 1969, Archives Nationales du Tchad, w71/11, p. 10.